



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 97.2021 - édition du 13/04/2021





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Nice, le 13 avril 2021

**Décision n° 08.2021 portant modification de l'agrément 384 à l'entreprise
de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES ESTEREL CANNOISES»**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision n°24.2019 en date du 31 octobre 2019 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ESTEREL CANNOISES » sous le n°384 ;

Considérant le courrier électronique du 12 novembre 2020 informant du transfert de siège social de la SARL AMBULANCES ESTEREL CANNOISES ;

Considérant le courrier du 12 novembre 2020 demandant le changement de local de la SARL AMBULANCES ESTEREL CANNOISES ;

Considérant l'attestation de Monsieur Stéphan CARNEVALI, administrateur du GIE LOGISTIC SANTE, déclarant l'hébergement de la SARL AMBULANCES ESTEREL CANNOISES depuis le 05 octobre 2020 au 1157 avenue de la plaine 06250 MOUGINS ;

Considérant la conformité du dossier en date du 13 avril 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : La décision n°24.2019 en date du 31 octobre 2019 portant agrément sous le numéro 384 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ESTEREL CANNOISES » est modifiée comme suit pour tenir compte du **changement de locaux à compter du 05 octobre 2020.**

Article 2 : Les éléments de l'agrément de transports sanitaires « AMBULANCES ESTEREL CANNOISES » sont modifiés comme suit :

- Nom commercial : «AMBULANCES ESTEREL CANNOISES»
- Gérants : Monsieur Fabrice COLON et Madame Valérie COLON
- Locaux d'accueil du public, de stationnement et d'entretien des véhicules : **1157, avenue de la Plaine – 06250 MOUGINS**
- Autorisation de mise en service : pour trois ambulances de catégorie C type A et un VSL



Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés,

Article 4 : le directeur départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 13 avril 2021

Le directeur général,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le Responsable du service des transports sanitaires
et des professionnels de santé,


Sabrina DEGOUET



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise

AP n° 2021-04-03

Nice, le **13 AVR. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation de la bretelle d'entrée de l'échangeur (n°44), dans le sens Aix→Italie de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune d'Antibes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le dossier DESC n°2021-048, présenté par la Société ESCOTA en date du 26 mars 2021 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du – **6 AVR. 2021**

VU l'avis favorable du conseil départemental, en date du – **9 AVR. 2021**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de la bretelle d'entrée de l'échangeur (n°44) Antibes, dans le sens Aix→Italie de l'autoroute A8, en raison de grenailage de l'ensemble de la section courante au PR 172+500 au PR 174+350, les nuits du 3 mai 2021 au 5 mai 2021 (2nuits) de 21h00 à 5h00 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison de travaux de grenailage de l'ensemble de la section courante du PR 172+500 au PR 174+350, l'entrée de l'échangeur (n°44) Antibes, dans le sens Aix→Italie, de l'autoroute A8, sera interdite à la circulation de tous les véhicules, les nuits du 3 mai 2021 au 5 mai 2021 (2 nuits) de 21h00 à 5h00, nuit de repli du 5 mai 2021 au 6 mai 2021 de 21h00 à 5h00 ;

La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit :

Itinéraire de déviation (entrée n°44 Sens 1 Aix→Italie):

Les véhicules qui ne pourront entrer par l'échangeur (n°44) au rond-point, prendre D35 vers Cannes/Grasse/Vallauris/Golfe, rejoindre route de Grasse/D35, prendre la sortie D435 en direction de Vallauris/Saint-Bernard, au rond-point faire le tour et prendre la 4ème sortie D435/A8/Antibes/Grasse/Mougins rester à droite à l'embranchement, puis suivre la D35, A8/Antibes/Les Trois Mouins, utiliser la voie de droite pour prendre la bretelle A8, en direction de Nice.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecours.fr](https://www.telerecours.fr)).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire d'Antibes ;

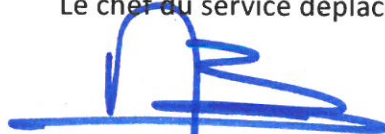
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le **13 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise

AP n° 2021-04-01

Nice, le **13 AVR. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation des échangeurs (n°49) et (n°50) aux entrées et sorties, dans les deux sens, de l'autoroute A8, sur le territoire des communes de Saint-Laurent-Du-Var et de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le dossier DESC n°2021-047, présenté par la Société ESCOTA en date du 30 mars 2021 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du **1 AVR. 2021**

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du **13 AVR. 2021**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des échangeurs (n°49) et (n°50) aux entrées et sorties, dans les deux sens, de l'autoroute A8, en raison de grenailage de l'ensemble de la section courante sens France→Italie du PR 185+000 au 186+100 et du sens Italie→France du PR 186+100 au PR 183+750.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison de travaux de grenailage de l'ensemble de la section courante, les entrées et sorties des échangeurs (n°49) et (n°50), dans les deux sens de la circulation, de l'autoroute A8, seront interdites à la circulation de tous les véhicules, dans les conditions suivantes :

Du 26/04/2021 de 21h au 27/04/2021 à 05h, nuit de repli le 27/04/2021 de 21h au 28/04/2021 à 05h ;

→ Fermeture des bretelles d'entrées de l'échangeur (n°50) sens Italie→France et entrée et sortie de l'échangeur (n°49) sens Italie→France de l'autoroute A8. L'autoroute fera objet d'une circulation à double sens sur la zone de basculement en chaussée France→Italie :

Interruption de terre-plein central (ITPC) du PR 186+200 au PR 184+800 ;

Du 27/04/2021 de 21h au 28/04/2021 à 05h, nuit de repli le 28/04/2021 de 21h au 29/04/2021 à 05h ;

→ Fermeture des bretelles d'entrées de l'échangeur (n°50) sens Italie→France et entrée et sortie de l'échangeur (n°49) sens Italie→France de l'autoroute A8. L'autoroute fera objet d'une circulation à double sens sur la zone de basculement en chaussée France→Italie : (du PR 186+200 au PR 183+000) ;

Du 28/04/2021 de 21h au 29/04/2021 à 05h, nuit de repli le 29/04/2021 de 21h au 30/04/2021 à 05h ;

→ Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur (n°49) sens Italie→France de l'autoroute A8. L'autoroute fera objet d'une circulation à double sens sur la zone de basculement en chaussée France→Italie : (du PR 184+800 au PR 183+000) ;

Du 29/04/2021 de 21h au 30/04/2021 à 05h, nuit de repli le 03/05/2021 de 21h au 04/05/2021 à 05h ;

→ Fermeture de la bretelle d'entrée et sortie de l'échangeur (n°49) sens France→Italie et la sortie de l'échangeur (n°50) sens France→Italie de l'autoroute A8. L'autoroute fera objet d'une circulation à double sens sur la zone de basculement en chaussée Italie →France : (du PR 184+800 au PR 186+200) ;

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
 - M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
 - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
 - M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
 - M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - M. le maire de Nice ;
 - M. le maire de Saint-Laurent-du-Var ;
 - M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le **13 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU

La circulation dans ces échangeurs sera organisée comme suit :

France→Italie :

Itinéraire de déviation sortie (n°49):

Les véhicules qui ne pourront sortir par l'échangeur (n°49) Saint-Laurent-du-Var en direction de l'Italie sortiront par l'échangeur (n°51) Nice aéroport/Centre Administratif, au rond-point rester sur la gauche et reprendre A8 vers Cannes/Antibes, prendre la première sortie à droit n°49 St Laurent du Var ;

Itinéraire de déviation entrée (n°49):

Les véhicules qui ne pourront entrer par l'échangeur (n°49) Saint-Laurent-du-Var en direction Italie, suivront la M95D au rond-point, prendre la 3ème sortie sur la prom/Maicon M95D à droite, prendre la bretelle vers Nice/Aéroport rejoindre le pont Napoléon III/M6098 prendre la direction Digne/Carros continuer sur la M6202 jusqu'à la traverse de la digue des Français et prendre à gauche en direction de A8 vers Gènes/Monaco/Nice Nord.

Itinéraire de déviation sortie (n°50):

Les véhicules qui ne pourront sortir par l'échangeur (n°50) Nice Ouest en direction Italie, sortiront par l'échangeur n°51 vers Nice aéroport/Centre Administratif, rester à droite traverse Digue des Français/M6222, prendre le Boulevard du Mercantour/route de Grenoble continuer tout droit boulevard Georges Pompidou/M6202 ;

Italie→France :

Itinéraire de déviation entrées (n°50):

Les véhicules qui ne pourront entrer par l'échangeur (n°50) Nice Ouest, continueront en direction Digne jusqu'à la traverse de la Digue des Français/M6202 tourner à gauche pour rejoindre A8 par la bretelle (n°51) en direction Cannes/Antibes ;

Itinéraire de déviation sortie (n°49):

Les véhicules qui ne pourront sortir par l'échangeur (n°49) St Laurent du Var, sortiront par l'échangeur (n°48) Cagnes sur Mer et reprendront au rond-point Bachaga Boualam la 4ème sortie vers A8 en direction de Nice/Aéroport et sortiront à la sortie (n°49) St Laurent du Var sur la M95D ;

Itinéraire de déviation entrée (n°49):

Les véhicules qui ne pourront entrer par l'échangeur (n°49) Saint-Laurent-du-Var, en direction de Cannes/Antibes, suivront au rond-point la M95D, prendre à droite A8, en direction de la sortie (n°51) aéroport Nice Côte d'Azur/Centre Administratif, au rond-point prendre à gauche A8 en direction de Cannes/Antibes ;

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2021-018

Nice,

13 AVR. 2021

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

Confortement de berge de la Brague et réalisation de sondages géotechniques à Biot

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,
Vu la déclaration du SMIAGE Maralpin en date du 2 avril 2021, concernant le confortement de berge de la Brague et la réalisation de sondages géotechniques à Biot,
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

Article 1er : Référence du dossier

pétitionnaire: SMIAGE Maralpin

adresse : 147 boulevard du Mercantour CS23182 06204 Nice cedex 3

date de dépôt du dossier complet : 6 avril 2021

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Confortement en génie végétal vivant de la berge rive droite de la Brague à Biot au droit de la parcelle cadastrée section AI n°34 et réalisation de sondages géotechniques quelques mètres en amont dans le cadre de l'étude de la faisabilité d'un piège à embâcles.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau superficielle FRDR94 La Brague définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	déclaration	30/09/14

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'office français pour la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

À l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Biot. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.


Nicolas AULEMAND
le chef de service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat
et
Renouvellement Urbain**

ARRÊTÉ N° 2021-425

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien bâti d'une superficie totale au sol de 14 958 m², cadastré sections AP 64, AP 65, AP 66, AP 67, AP 68, AP 69, AP 70, AP 71, AP 72, AP 73, AP 74, AP 75, AP 76 et AP 77 et sis 1140 avenue Général de Gaulle sur la commune de Mougins.

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 38 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-934 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Mougins ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 octobre 2010 instituant le droit de préemption sur les zones urbaines et d'urbanisation future (U et AU) du plan local d'urbanisme de la commune de Mougins ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 octobre 2010 instituant le droit de préemption renforcé sur les zones urbaines de Tournamy, et du Val de Mougins (UB, UBa, UC, UCa et Uda), zone du Village (UA), zone de Mougins le Haut (UM) du plan local d'urbanisme de la commune de Mougins ;

Vu la convention habitat à caractères multi-sites signée les 18 décembre 2017 entre l'EPF PACA et la commune de Mougins pour produire des opérations de logements en mixité sociale ;

Vu les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Mougins fixés pour la période triennale 2020-2022 à 717 logements et précisés à la commune par courrier en date du 6 novembre 2020 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Romain OUSTRIC, notaire à Bordeaux, reçue en mairie de Mougins le 19 janvier 2021 et portant sur la vente par la SCI SOPHIA LENTISQUES d'un bien bâti d'une superficie totale au sol de 14 958 m², cadastré sections AP 64, AP 65, AP 66, AP 67, AP 68, AP 69, AP 70, AP 71, AP 72, AP 73, AP 74, AP 75, AP 76 et AP 77 et sis 1140 avenue Général de Gaulle sur la commune de Mougins, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un bien bâti sis 1140 avenue Général de Gaulle, cadastré sections AP 64, AP 65, AP 66, AP 67, AP 68, AP 69, AP 70, AP 71, AP 72, AP 73, AP 74, AP 75, AP 76 et AP 77, par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquiescer en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté correspond à un bien bâti qui se situe sur la commune de Mougins, 1140 avenue Général de Gaulle, cadastré sections AP 64, AP 65, AP 66, AP 67, AP 68, AP 69, AP 70, AP 71, AP 72, AP 73, AP 74, AP 75, AP 76 et AP 77 et d'une superficie totale au sol de 14 958 m².

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le

12 AVR. 2021

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Délégué à la Mer et au Littoral

Mathieu EYRARD

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Réf. : 2021-424

Nice, le 13 avril 2021

ARRÊTÉ

portant nomination d'un nouveau régisseur de recettes suppléant auprès de la direction départementale de la police aux frontières des Alpes- Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 2017-1036 du 30 novembre 2017 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de chancellerie en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 et des consignations prévues par l'article L. 625-4 du code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile auprès de la direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté N° 2018-124 du 22 février 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes ;

Vu la mutation au groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes de Madame Catherine LESAGE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} février 2021 ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques en date du 9 février 2021 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et de madame la directrice départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 4 de l'arrêté N° 2018-124 du 22 février 2018 est abrogé.

Article 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de Madame Eliane STEVE, Secrétaire administratif de classe normale, régisseur de recettes, Madame Clotilde CARIND, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, est désignée suppléante à compter du 1^{er} février 2021.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur régional des finances publiques, la directrice départementale de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4



Benoît HUBER

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
	Dec. 08.2021 Ambulances Esterel Cannoises agremt 384 modif.....	2
D.D.I.....		4
	D.D.T.M.....	4
	Circulation routiere - Temporaire.....	4
	AP 2021.04.03 Antibes A8 echangeur 44.....	4
	AP 2021.04.01 SLV Nice A8 echangeurs 49 et 50.....	8
	Environnement.....	12
	RD 2021.018 Biot Confortemt berge Brague sondages geotech.....	12
	Logement.....	16
	AP 2021.425 Dt Preempt. EPF Paca bien bati Mougins.....	16
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		19
	Direction des Securites.....	19
	Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	19
	AP 2021.424 Nom.regisseur recettes suppleant DDPAF.....	19

Index Alphabétique

AP 2021.04.01 SLV Nice A8 echangeurs 49 et 50.....	8
AP 2021.04.03 Antibes A8 echangeur 44.....	4
AP 2021.424 Nom.regisseur recettes suppleant DDPAF.....	19
AP 2021.425 Dt Preempt. EPF Paca bien bati Mougins.....	16
Dec. 08.2021 Ambulances Esterel Cannoises agremt 384 modif.....	2
RD 2021.018 Biot Confortemt berge Brague sondages geotech.....	12
D.D.T.M.....	4
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	19
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	19